

# Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Personnes assujetties et cotisations

Droit à l'allocation

Allocation de maternité

Allocation d'adoption

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

A Genève, les prestations fédérales pour perte de gain en cas de maternité, de paternité ou d'adoption - se référer à la fiche fédérale - sont complétées par l'assurance-maternité cantonale.

Ainsi l'assurance cantonale intervient :

- A la fin du versement des indemnités journalières fédérales (98 jours), en prolongeant le versement pendant 14 jours, de manière à ce que les femmes soumises à la loi genevoise bénéficient en tout de 112 indemnités journalières (correspondant à un congé de maternité de 16 semaines au lieu des 14 prévues par le droit fédéral).
- Pour les femmes dont le gain assuré dépasse le maximum prévu par le droit fédéral, l'assurance-maternité complète le montant des 98 indemnités journalières de droit fédéral à concurrence du maximum prévu par le droit cantonal.
- Si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de fr. 69.- par jour, les prestations cantonales versent le complément.
- En cas d'adoption, l'assurance cantonale verse des indemnités journalières pendant une durée de 112 jours en cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de 4 ans et jusqu'à 8 ans révolus. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans, les montants et indemnités touchés au titre du droit fédéral (14 indemnités journalières au maximum), sont déduits des 112 indemnités journalières prévues par le droit cantonal. Les indemnités en cas d'adoption sont d'un même montant que les indemnités en cas de maternité.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le droit aux 112 indemnités journalières est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 84 jours au plus (donc 196 indemnités au maximum). Les indemnités touchées sur le plan fédéral (98 + 56 au maximum en cas d'hospitalisation du nouveau-né), sont déduites de la durée totale prévue par le droit cantonal.

L'assurance-maternité genevoise prévoit une indemnité minimale de fr. 69.- par jour et un maximum de fr. 329.60 par jour.

A la différence des allocations pour perte de gain en cas de maternité ou d'adoption de la loi fédérale, les indemnités de l'assurance-maternité genevoises sont versées nettes de cotisations aux assurances sociales.

## Descriptif

### Personnes assujetties et cotisations

Sont assujetties et doivent payer des cotisations toutes les personnes salariées ou indépendantes, qui sont obligatoirement assurées selon la LAVS et qui travaillent dans le canton de Genève. Sont aussi tenues de cotiser les personnes domiciliées dans le canton et qui sont soumises volontairement à la LAVS même si leur employeur ne l'est pas (cas des employés de certaines organisations internationales). Doivent cotiser les employeurs tenus de cotiser à l'AVS et qui ont un établissement stable dans le canton.

Les chômeurs et chômeuses, de même que les personnes qui touchent des indemnités pour perte de gain d'une assurance-accident, militaire ou

maladie, sont également assujettis.

Les cotisations sont perçues sur le revenu de l'activité lucrative déterminant pour l'AVS. Le taux de cotisation est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat. Le taux ne doit pas excéder 0.1%. Depuis le 1er janvier 2024, il est fixé à 0,076% pour moitié à charge des employeurs et pour moitié à charge des salariés.

## Droit à l'allocation

Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- ont été assurées obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois précédant l'accouchement ou l'accueil de l'enfant en vue d'adoption;
- ont au cours de cette période travaillé durant cinq mois dans le canton de Genève;
- au moment de l'accouchement ou de l'accueil de l'enfant en vue d'adoption, sont salariées - à savoir, fournissent un travail dépendant pour lequel elles perçoivent un salaire (art. 10 LPGA) - sont indépendantes dans le canton de Genève ou travaillent dans le canton de Genève pour l'entreprise de leur conjoint, moyennant un salaire.

En cas d'accouchement prématuré, la durée de neuf mois est réduite en conséquence. De plus, il est tenu compte des périodes d'assurance et d'activité lucrative correspondantes accomplies au sein d'un autre canton ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'association de libre échange. Par exemple, une femme enceinte de trois mois qui s'établit à Genève où elle est salariée et qui a auparavant travaillé en Allemagne comme indépendante, affiliée à la sécurité sociale allemande durant un an, remplit les exigences de la loi et peut donc percevoir des indemnités de maternité.

Sont traitées comme des salariées les femmes qui ont touché ou auraient pu toucher au cours des cinq mois précédents l'accouchement, une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou qui ont bénéficié d'indemnités journalières pour perte de gain de la part d'une assurance sociale ou privée en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une invalidité.

## Allocation de maternité

Elle est accordée si l'enfant est né viable ou si la grossesse a duré au moins 23 semaines. Il faut que la mère ait cessé de travailler pendant le congé maternité.

Le montant de l'allocation correspond à 80% du gain assuré. L'allocation est versée pendant 112 jours à concurrence du gain assuré maximal. Le gain assuré est le revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation, soit avant l'accouchement. Le gain assuré ne doit pas dépasser le montant maximal déterminant pour la LAA, soit un revenu annuel brut de fr. 148'200.-, donnant une indemnité maximum de fr. 329.60 par jour (se référer à la fiche fédérale assurance-accident).

Si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de fr. 69.- par jour, l'assurance cantonale verse le complément. De même, les prestations fédérales sont plafonnées à fr. 220.- par jour, tandis que celles du canton le sont à fr. 329.60 par jour, de sorte que l'assurance cantonale verse le complément si le gain assuré dépasse le plafond fédéral.

L'article 6 LAMat prévoit que les allocations de maternité cantonales sont subsidiaires aux indemnités fédérales et aux autres indemnités qui peuvent être dues. Il s'agit des indemnités journalières de l'assurance-maladie sociale, de l'assurance-chômage fédérale, de l'AI, de la LAA, de l'assurance-militaire et des allocations de maternité versées par le canton ou le pays de domicile. Ainsi, entre le premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale et le dernier jour du droit maximum à l'allocation de maternité, les allocations cantonales ne sont versées que si, ajoutées aux dites indemnités, elles ne dépassent pas le 80% du gain assuré.

## Allocation d'adoption

L'accueil d'un enfant en vue de son adoption donne droit à une allocation aux futurs parents adoptifs. Les conditions suivantes doivent être remplies à la date de l'accueil de l'enfant :

- l'enfant a moins de 8 ans révolus;
- il n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'art. 264c, al. 1, du code civil (l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle la personne mène de fait une vie de couple ne donne donc pas droit aux allocations d'adoption);
- la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir l'enfant;
- le parent qui demande l'allocation cesse effectivement de travailler pendant le congé d'adoption (J 5 07 - art. 7).

En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Ce sont les futurs parents adoptifs qui choisissent qui d'entre eux est le bénéficiaire. S'ils se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part de congé. Le congé est pris sous forme de semaines consécutives ou isolées.

L'allocation d'adoption est accordée au plus tôt dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et peut être perçue dans un délai-cadre d'une année qui commence à courir le jour de l'accueil de l'enfant.

En cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, les prestations cantonales sont accordées après que, pour ce même

enfant, le droit à l'allocation d'adoption en vertu du droit fédéral a été demandé (J 5 07 - art. 8A).

## Procédure

La personne assurée fait valoir son droit auprès de la caisse de compensation AVS de son employeur, laquelle verse l'allocation. Certaines caisses ne pratiquent pas l'assurance-maternité cantonale. Dans ce cas, il faut s'adresser à la Caisse cantonale genevoise de compensation à titre de caisse supplétive.

Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur. Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, l'allocation de maternité est directement versée à la mère.

La demande de prestations est présentée moyennant un formulaire ad hoc "Demande d'allocation de maternité" ou "Demande d'allocation d'adoption", disponible sur le site internet des caisses de compensation (cf. ci-dessous sous "sites utiles" le lien vers le site internet de la caisse cantonale genevoise de compensation). Il doit être accompagné des documents établissant l'assujettissement à la loi et le montant de la perte de gain, la naissance ou l'accueil en vue d'adoption (acte de naissance, attestation du médecin, décision des autorités d'adoption). Les annexes à fournir sont indiquées sur le formulaire de demande.

## Recours

La caisse de compensation doit rendre une décision dans tous les cas où la personne assurée le lui demande.

Les décisions prises par les caisses de compensation peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la caisse dans les 30 jours. L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. La procédure est gratuite.

Un recours contre la décision sur opposition peut être interjeté par écrit et motivé, dans les trente jours, auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Les faits nouveaux importants ou les erreurs manifestes peuvent conduire à une révision ou une reconsidération de la décision entrée en force.

## Sources

Législation citée et site internet indiqué

---

### Adresses

Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)  
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)  
Centrale de compensation (Genève 2)

### Lois et Règlements

Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption J 5 07  
Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption J 5 07.01

### Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses  
Caisse cantonale genevoise de compensation